

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/023

Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Angélique Wenger

Contre

Madame Y.

Assistée de Maître Jean-Laurent Panier

Audience du 12 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 5 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 28 mars 2022, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-79 et R.4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Mme X. soutient que, lors d'une réunion au cabinet, sis (...) à (...) (...), le 11 janvier 2022, elle a eu un différend avec Mme Y. concernant son comportement et son attitude compromettant l'image du cabinet, que Mme Y. s'est attaquée à elle physiquement en lui tirant les cheveux et en lui mettant des coups de pied, que ses confrères M. Z. et M. A. ont dû intervenir pour les séparer, que Mme Y. a agi devant l'enfant d'un des collègues, âgé de deux ans, que Mme Y. a ensuite appelé quatre hommes et une femme pour qu'ils viennent au cabinet, qu'un des hommes a porté un coup au visage de son confrère M. A., qu'ils ont également proféré des menaces de brûler le cabinet et une tentative d'extorsion de fonds, qu'au-delà des blessures physiques, elle a été traumatisée et que son médecin l'a arrêtée pendant douze jours et lui a prescrit un traitement médicamenteux, et qu'elle a également déposé une main courante le 13 janvier 2022.

Par des observations, enregistrées le 19 octobre 2022, Mme Y. représentée par Me Jean-Laurent Panier, avocat au barreau de Paris, conclut au rejet de la plainte de Mme X.

Mme Y. soutient que M. Z. et M. A. sont associés du cabinet de kinésithérapie à (...), que Mme X. est assistante collaboratrice au sein de ce même cabinet et elle est la compagne de M. Z., qu'il n'est donc pas surprenant qu'ils aient tous les trois la même version, en contradiction avec la sienne, qu'elle était en réunion avec les deux associés du cabinet concernant la facturation de tests antigéniques, que Mme X. a fait irruption pendant la réunion et l'a invectivée de manière diffamante avant de l'insulter, qu'elle ne le nie pas, ni dans sa plainte devant l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ni dans sa main courante au commissariat, que Mme X. est donc à l'origine du différend avec ses violences verbales et elle est également à l'origine de l'agression physique en lui ayant attrapé en premier les cheveux, qu'elle a tenu les cheveux de Mme X. par réflexe de défense, que M. Z. et M. A. l'ont étranglée, tordue le bras, frappée au niveau des jambes et poussée violemment, que ces violences ont été médicalement constatées, qui ont donné lieu à une ITT de cinq jours, puis une ITT de neuf jours et une troisième ITT de quinze jours, qu'une de ses patientes était présente et témoigne de la violence des agissements des deux hommes, que sa patiente ne fait aucunement état d'une attitude « hystérique » de sa part, qu'elle a demandé à son compagnon de venir la chercher après les faits et qu'elle n'est pas responsable de tous les événements qui se seraient déroulés après l'arrivée de son compagnon, si tant est qu'ils aient existé.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 05 juin 2024, Mme X. représentée par Me Angélique Wenger, avocat au barreau de Paris, demande d'accueillir sa plainte, de prononcer une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique à l'encontre de Mme Y. et de condamner Mme Y. à lui verser la somme de mille cinq cents euros en application de l'article 75 de la loi n°91 647 du 10 juillet 1991.

Mme X. soutient que Mme Y. est bien à l'origine de l'altercation du 11 janvier 2022, que la patiente de Mme Y. n'était pas présente au début de la dispute, que Mme Y. s'est contredite à plusieurs reprises entre les faits qu'elle a donnés aux médecins de l'UMJ, ceux dans sa plainte et ceux lors de la réunion de conciliation, qu'un des patients du cabinet atteste que Mme Y. s'est jetée sur elle et lui a tiré les cheveux, que de ce fait, M. Z. et M. A. ont tenté de maîtriser Mme Y. pour qu'elle lui lâche ses cheveux, que Mme Y. était peu impliquée auprès du cabinet et de ses patients en arrivant constamment en retard, que Mme Y. avait déjà eu avant les faits litigieux une attitude peu professionnelle, agressive et violente avec des collègues et des patients, qu'elle n'a pas déposé une plainte ordinaire et une plainte pénale contre elle, que M. A. et M. Z. ont été dans la nécessité d'intervenir pour séparer et calmer Mme Y. qui s'est montrée extrêmement agressive et brutale, qu'ils se sont contentés de maîtriser, avec beaucoup de difficultés, Mme Y., sans la violenter volontairement, que l'altercation a été brutale en raison de la rage et de l'acharnement de Mme Y., que Mme Y. n'est pas la victime de Mme X., de M. A. et de M. Z. et que Mme Y. a déclaré pendant son arrêt de travail une première entreprise pour une activité de kinésithérapie et une seconde entreprise pour une activité de laser et d'esthétique, que Mme Y. fait la publicité de son activité de laser et d'esthétique sur le réseau social « INSTAGRAM », que le service des UMJ lui a octroyé quinze jours d'ITT, qu'elle souffre encore d'un syndrome anxieux et d'insomnies.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 08 mars 2022 ;

Vu la régularisation de la plainte de Mme X. enregistrée le 16 juin 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2024 :

- Le rapport de Mme Martine Vignaux ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Maître Angélique Wenger pour Mme X. ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Les observations de Maître Jean-Laurent Panier pour Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les manquements reprochés à Mme Y. :

1. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* », qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* », et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des différents témoignages des patients présents lors des faits, ainsi que des débats à l'audience, que Mme Y., le 11 janvier 2022, s'est rendue coupable de violences à l'encontre de Mme X. et est donc la principale responsable de leurs suites ; qu'un tel comportement, lors d'une réunion professionnelle, en présence de personnes extérieures au cabinet est de nature à caractériser un manquement grave de l'intéressée à ses obligations déontologiques ;

Sur les frais de l'instance :

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme à verser à Mme X. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X.;

5. Considérant que les faits retenus au point 2 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : La demande présentée par Mme X. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Angélique Wenger et à Maître Jean-Laurent Panier.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne de Morand, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 5 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.